

### NAISSANCES.

LAROCHELLE—A Sturgeon Falls, vendredi, le 29 juin, l'épouse de M. Alexandre Larochelle, d'un fils qui a reçu au baptême les noms de Joseph-François-Xavier-David-Charles.

Parrain et marraine M. Frank Ménard et Thérèse Ménard, oncle et tante de l'enfant.

VACHON—M. et Mde Joseph Vachon, de Sainte-Marthe, ont le plaisir de faire part à leurs parents et amis de la naissance d'un fils arrivé le 10 juin, baptisé sous les noms de Joseph-Arthur-Adrien.

Parrain et marraine M. et Mde Venance Paiement, oncle et tante de l'enfant.

AUCLAIR—A Ottawa, le 20 juin, l'épouse de M. J. V. Auclair, du Conseil n° 93, une fille, qui a reçu au baptême les noms de Marie-Alice-Eliane.

Parrain et marraine, M. Jos. Auclair et Mlle Alice Labelle, frère et cousine de l'enfant.

### MARIAGES.

Le 10 juin dernier avait lieu à St-Narcisse le mariage de M. Hercule Veillette, membre du conseil local de St-Narcisse, à Mademoiselle Rosina Gervais, sœur de MM. Aldem, Jeffrey et Frédéric Gervais, tous membres du dit Conseil de Saint-Narcisse.

Les mariés ont reçu plusieurs cadeaux.

Après la cérémonie les nouveaux époux sont partis pour un voyage.

Nos meilleurs souhaits.

(Communiqué.)

Notre confrère M. Edmond Lachapelle, membre de l'Union St-Joseph du Canada, a épousé, le 14 mai, Mademoiselle Sarah Shane, de Plantagenet, et ancienne institutrice de Carran.

Après la Bénédiction Nuptiale l'heureux couple est parti pour faire un voyage à Montréal et Québec.

M. Lachapelle est le contremaitre cantonnier d'Alfred, Ontario.

### AVIS.

Le Conseil de Québec, n° 29, a décidé de faire râfler à la 1ère assemblée de chaque mois, la somme de \$1.00, la dite somme devant être divisée en deux montant de 50 cts.

Prière aux membres d'assister en grand nombre afin de prendre part à tirage.

Bien à vous,

W. BOULET, Sec.

### AVIS.

OTTAWA, 15 juillet 1907.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph  
au Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société, sont dues et payables par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. En conformité avec les articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de août prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même et sans autres avis suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,

greffier-général.